

---

---

# Ville de Trois-Rivières

(2026, chapitre 42)

## Règlement sur les pistes cyclables

---

---

### Table des matières

<b>CHAPITRE I</b> .....	2
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
<b>CHAPITRE II</b> .....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
<b>CHAPITRE III</b> .....	4
RÈGLES DE CIRCULATION.....	4
<b>SECTION I</b> .....	4
DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPLACEMENT.....	4
<b>SECTION II</b> .....	6
ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS.....	6
<b>SECTION III</b> .....	6
UTILISATION D'APPAREILS PORTATIFS OU D'ÉCOUTEURS.....	6
<b>SECTION IV</b> .....	7
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE AMM.....	7
<b>SECTION V</b> .....	8
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN ATPM.....	8
<b>SECTION VI</b> .....	8
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE BICYCLETTE ASSISTÉE.....	8
<b>CHAPITRE III</b> .....	9
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	9

La Ville de Trois-Rivières, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1.** Le présent règlement établit les normes pour assurer une circulation sécuritaire des usagères et des usagers sur les pistes cyclables.

Il encadre l'utilisation de divers appareils de déplacement personnel, motorisés ou non, notamment les aides à la mobilité motorisée (AMM), les appareils de transport personnel motorisés (ATPM), les bicyclettes, assistées ou non, ainsi que la circulation piétonne.

**2.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagères et aux usagers des pistes cyclables ainsi qu'à une conductrice ou un conducteur d'un appareil de déplacement personnel.

**3.** Le Service de police de Trois-Rivières est responsable de l'application du présent règlement.

**4.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

« **aide à la mobilité motorisée (AMM)** » : une aide à la mobilité motorisée au sens de l'article 1 de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées, (chapitre c-24.2, r.1.01);

« **appareil de déplacement personnel** » : tout dispositif, motorisé ou non, conçu pour permettre le déplacement d'une personne pour réaliser un ou des trajets entre deux endroits permis sur les pistes cyclables;

« **appareil de transport personnel motorisé (ATPM)** » un appareil de transport personnel motorisé au sens de l'article 2 du Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés, (chapitre c-24.2, r.39.1.002);

« **bicyclette** » : un appareil de déplacement personnel constitué d'un cadre supportant deux roues, habituellement de même dimension, dont une roue est directrice et commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, une roue est motrice entraînée par un système de pédalier actionné par la force musculaire.

Pour les fins du présent règlement, sont assimilés à une bicyclette les appareils de déplacement personnel suivants : une trottinette, à l'exception d'une trottinette motorisée, et un tricycle;

« **bicyclette assistée** » : une bicyclette munie d'un moteur électrique ayant un système de pédalier fonctionnel;

« **cyclomoteur** » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée de 50 cm<sup>3</sup> ou moins, équipé d'une transmission automatique;

« **mobilier urbain** » : un ensemble des installations de l'espace public utiles à la population, notamment les lampadaires, les poubelles, les toilettes publiques, les bancs, les tables de pique-nique, les fontaines à eau, les abris, les supports à bicyclettes et les stations de réparation de bicyclettes;

« **motocycllette** » : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;

« **piste cyclable** » : une voie aménagée et signalée, incluant les pistes cyclopédestres hors route et les sentiers cyclables, réservée principalement à la circulation des appareils de déplacement personnel et, dans certains cas, aux piétons, située à l'écart de toute circulation de véhicule routier ou séparée de celle-ci, par un aménagement physique, figurant sur le plan de l'annexe I;

« **piste cyclopédestre hors route** » : une voie ou un sentier aménagé à l'extérieur de la chaussée et du réseau routier, destiné à la circulation des piétonnes et des piétons, ainsi que des appareils de déplacement personnel, figurant sur le plan de l'annexe I;

« **sentier cyclable** » : un sentier non asphalté aménagé hors route, principalement à des fins récréatives, destiné à la circulation des appareils de déplacement personnel et distinct de la chaussée et des voies publiques, figurant sur le plan de l'annexe I;

« **véhicule de service** » : un véhicule utilisé par les policières et les policiers, le personnel de la Ville ainsi que celui d'une entreprise à laquelle la Ville a octroyé un contrat.

**5.** En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles d'une loi, d'un règlement, d'un décret ou d'un arrêté édicté par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral, les dispositions les plus strictes visant à assurer la sécurité du public prévalent.

**6.** Une référence, dans le présent règlement, à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté vaut également référence à cette loi, à ce règlement, à ce décret ou à cet arrêté tel qu'il peut être modifié, remplacé ou refundu.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**7.** Les pistes cyclables sont accessibles au public en tout temps. Elles sont réservées, selon la saison et aux endroits prévus à cette fin par la Ville, à la pratique des activités et à l'utilisation des appareils de déplacement personnel suivants:

- 1° la marche ou la raquette;
- 2° la bicyclette ou la bicyclette assistée, à l'exception de celle dépourvue de pédalier ou ayant l'apparence d'une motocycllette ;
- 3° l'AMM;
- 4° l'ATPM ;
- 5° les patins à roulettes;
- 6° la planche à roulettes;
- 7° les skis à roulette ou les skis de fond;
- 8° la trottinette;
- 9° les motoneiges du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril sur la partie délimitée par un trait gras bleu sur le plan figurant sur l'annexe II;

- 10° les véhicules routiers :
  - a) lorsqu'il s'agit d'un véhicule de service ou d'urgence;
  - b) lorsqu'une autorisation écrite de la Ville a été délivrée.

Quiconque pratique une activité ou utilise un appareil de déplacement personnel autre que ceux énumérés au premier alinéa est passible d'une amende de 100 \$.

**8.** Sur les pistes cyclables, il est interdit de;

1° jeter, déposer ou laisser sur le mobilier urbain, des déchets, comme du papier, des excréments d'animaux, du carton, des bouteilles ou des canettes, ailleurs que dans une poubelle ou un contenant de récupération;

2° utiliser ou avoir en sa possession des contenants de verre;

3° y déposer des matériaux, des déblais ou des détritrus;

4° escalader ou grimper sur un arbre, une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre ouvrage;

5° vendre, solliciter ou offrir un objet, un service ou un don, sauf lors d'activités autorisées ou organisées par la Ville;

6° distribuer ou apposer, à des fins commerciales, une circulaire, un journal, une revue ou un autre écrit, sauf lors d'activités autorisées ou organisées par la Ville;

7° endommager, détruire, graver ou marquer de quelque façon que ce soit le mobilier urbain, les équipements, les végétaux ou un autre bien de la Ville;

8° y pénétrer ou s'y trouver lorsque la Ville en a interdit l'accès en fermant ses entrées au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs;

9° de camper, d'installer des abris temporaires ou d'autres installations pour s'abriter;

10° dormir ou s'étendre sur le mobilier urbain ou le sol à moins d'une urgence ou d'une nécessité;

11° organiser une activité, notamment à des fins sportives ou lucratives, sans une autorisation écrite délivrée par la Ville et sans acquitter les montants applicables, le cas échéant, en vertu d'un règlement de tarification;

12° consommer des boissons alcooliques ou des drogues.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent article est passible d'une amende de 100 \$.

## **CHAPITRE III**

### **RÈGLES DE CIRCULATION**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPLACEMENT**

**9.** Les déplacements sur les pistes cyclables doivent se faire de manière à ne pas mettre en danger la vie ou la sécurité des usagers et usagères.

Les manœuvres dangereuses comme zigzaguer ou la marche arrière sont interdites, sous peine pour la personne contrevenante d'une amende de 200 \$.

**10.** Un objet ou un appareil de déplacement personnel, sauf en cas de nécessité, ne peut être immobilisé :

- 1° sur la voie d'une piste cyclable ;
- 2° de façon à nuire à la sécurité des usagères et usagers.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 60 \$, laquelle est doublée en cas de récidive.

**11.** La circulation de deux personnes ou plus avec un appareil de déplacement personnel doit se faire à la file. En aucun cas, la file ne peut comporter plus de quinze personnes, sauf en cas d'événement autorisé par la Ville, sous peine d'une amende de 100 \$ pour chaque personne contrevenante.

**12.** Une personne en déplacement doit circuler du côté droit de la voie, le plus près possible de la bordure d'une piste cyclable.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque la personne s'apprête à effectuer un virage à gauche, lorsqu'elle est autorisée à circuler à contresens ou en cas de nécessité.

Elle ne s'applique également pas à une piétonne ou un piéton tenu de circuler sur le trottoir ou la voie qui lui est réservée. En l'absence d'une telle voie, la piétonne ou le piéton doit circuler sur le bord de la piste cyclable, dans le sens contraire de la circulation des appareils de déplacement personnel, en s'assurant de pouvoir le faire sans danger.

Malgré le troisième alinéa, une piétonne ou un piéton qui accompagne la conductrice ou le conducteur d'une AMM doit circuler dans le même sens que celle-ci.

Une personne qui se déplace avec un appareil de déplacement personnel qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 100 \$ et une piétonne ou un piéton qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 30 \$.

**13.** Les dépassements doivent s'effectuer par la gauche, lorsque la voie en sens inverse ou la voie de gauche est dégagée et que la manœuvre peut s'effectuer sans mettre en danger les autres usagères et usagers, et ce, en signalant d'abord ses intentions.

**14.** À une intersection de deux voies d'une piste cyclable, une personne qui effectue un virage doit céder le passage aux usagères ou usagers qui traversent la voie qu'elle ou il s'apprête à emprunter.

**15.** À moins d'une signalisation contraire, face à un panneau d'arrêt ou un feu de circulation, qu'il soit fonctionnel ou non, une personne qui se déplace avec un appareil de déplacement personnel doit s'immobiliser et céder le passage à tout véhicule ou toute personne qui, circulant sur une autre route, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

**16.** À un passage à niveau, une personne ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'elle peut franchir ce passage sans danger et être vue par les autres usagères ou usagers.

**17.** Une personne doit se conformer à toute signalisation qui est susceptible de la concerner.

**18.** Il est interdit de s'agripper à un appareil de déplacement personnel en mouvement, d'y être tiré ou poussé, et la conductrice ou le conducteur ne peut permettre ni tolérer un tel comportement.

**19.** La conductrice ou le conducteur d'un appareil de déplacement personnel ne peut conduire lorsqu'une passagère ou un passager, un animal ou un objet est placé de façon à obstruer sa visibilité ou à nuire à la maîtrise de l'appareil.

**20.** Un appareil de déplacement personnel ne peut tirer ou pousser une remorque ou un autre objet, sauf s'il s'agit d'un objet conçu spécifiquement pour l'appareil en question.

**21.** Le transport d'une passagère ou d'un passager est permis uniquement si l'appareil de déplacement personnel dispose d'une place aménagée ou si une loi, un règlement, un décret ou un arrêté édicté par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral le permet.

**22.** En conditions d'obscurité, un appareil de déplacement personnel doit être muni de phares et ceux-ci doivent être allumés, le cas échéant, de façon à rendre l'appareil visible aux usagères ou usagers d'une piste cyclable.

**23.** Quiconque contrevient aux articles 13 à 23 est passible d'une amende de 100 \$, laquelle est doublée en cas de récidive.

## **SECTION II**

### **ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS**

**24.** Un appareil de déplacement personnel utilisé sur une piste cyclable doit être muni des accessoires et équipements prescrits par une loi, un règlement, un décret ou un arrêté édicté par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral.

**25.** Un accessoire ou un équipement utilisé ou installé sur un appareil de déplacement personnel doit être maintenu constamment en bon état de fonctionnement, sans modification ou altération pouvant diminuer son efficacité.

**26.** Quiconque contrevient à l'un des articles de la présente section est passible d'une amende de 100 \$.

## **SECTION III**

### **UTILISATION D'APPAREILS PORTATIFS OU D'ÉCOUTEURS**

**27.** Il est interdit à la conductrice ou au conducteur d'un appareil de déplacement personnel de faire usage sur une piste cyclable d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou destiné au divertissement, qu'il soit muni ou non d'un écran d'affichage, sauf dans l'un des cas suivants :

1° elle ou il utilise un dispositif mains libres;

2° elle ou il consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran, à la condition que cet écran :

a) n'affiche que des informations pertinentes à la conduite d'un appareil de déplacement personnel ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) soit intégré à l'appareil de déplacement personnel ou fixé sur un support;

c) soit installé de façon à ne pas obstruer la vue, à ne pas gêner les manœuvres ou à ne pas diminuer l'efficacité d'un équipement et constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) soit positionné et conçu de façon à permettre une consultation et une utilisation aisées;

3° elle ou il stationne ou immobilise son appareil de déplacement personnel en bordure de la piste cyclable de manière à ne pas gêner la circulation des autres usagères ou usagers.

Pour l'application du premier alinéa, la conductrice ou le conducteur d'un appareil de déplacement personnel qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

**28.** Il est interdit de porter des écouteurs pour une conductrice ou un conducteur d'un appareil de déplacement personnel, sauf :

1° lorsque l'appareil de déplacement personnel est stationné ou immobilisé en bordure de la piste cyclable de manière à ne pas gêner la circulation des autres usagères ou usagers;

2° lorsque la conductrice ou le conducteur d'une AMM porte un écouteur à une seule oreille et que celui-ci est une aide technique à l'orientation ou est nécessaire pour assurer sa sécurité.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil qui est intégré dans un casque et qui permet à celles et ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante.

**29.** Quiconque contrevient aux articles de la présente section est passible d'une amende de 100 \$.

#### **SECTION IV**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE AMM**

**30.** La conductrice ou le conducteur d'une AMM doit circuler assis sur le siège de celle-ci lorsqu'elle ou il emprunte une piste cyclable.

Toutefois, lorsque l'AMM le permet et que la conductrice ou le conducteur a en sa possession une attestation d'un professionnel de la santé, celle-ci peut être utilisée en position debout.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 100 \$.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN ATPM**

**31.** Une personne doit être âgée d'au moins 14 ans pour conduire un ATPM sur une piste cyclable.

Cette personne doit avoir avec elle et présenter sur demande à une policière ou un policier, en version papier ou autrement, un document attestant son âge.

Toute personne qui a l'autorité sur une personne mineure et le contrôle d'un ATPM qui permet ou tolère que la personne mineure conduise l'ATPM sans avoir l'âge requis en contravention du premier alinéa est passible d'une amende de 100 \$.

**32.** Une personne qui circule avec un ATPM doit porter un casque protecteur, conforme aux normes de fabrication suivantes :

1° il doit être formé d'une coquille rigide et rembourré à l'intérieur;

2° il doit être muni d'une jugulaire.

Pour être conforme, le casque visé au premier alinéa doit, en outre, être correctement ajusté et solidement attaché par la jugulaire. Il ne doit présenter aucune modification ou détérioration de la structure externe ou interne. Il est toutefois permis de repeindre le casque ou d'y apposer un matériau réfléchissant.

**33.** Une personne qui circule sur une piste cyclable avec un véhicule gyroscopique ou un autre ATPM qui ne comporte pas d'appui pour les mains doit également porter les équipements suivants :

1° des coudières de protection;

2° des genouillères de protection;

3° des gants couvrant les doigts sur toute leur longueur;

4° des chaussures fermées.

**34.** Quiconque contrevient à la présente section est passible d'une amende de 100 \$.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE BICYCLETTE ASSISTÉE**

**35.** Une personne circulant avec une bicyclette assistée sur une piste cyclable doit :

1° être âgée d'au moins 18 ans ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et respecter les conditions et les restrictions qui s'y rattachent;

2° porter un casque protecteur, conforme au *Règlement sur les casques protecteurs (chapitre c-24.2, r.6)*.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 100 \$.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**36.** Les annexes I à II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

**37.** Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, mais ses dispositions prendront effet le 8 juin 2026.

Édicté à la séance du Conseil du 5 mai 2026.

---

M. Jean-François Aubin, maire

---

M<sup>e</sup> Nathalie Bohémier, greffière

ANNEXE I

SENTIERS ET PISTES CYCLABLES ET  
PISTES CYCLOPÉDESTRES HORS ROUTE



